



analyser l'économie, agir sur le travail

GUIDE DES EXPERTISES

DU CSE

Comprendre vos droits pour défendre l'intérêt des salariés

MISE À JOUR — Septembre 2026

Les **JDS**

Un expert pour construire vos revendications

JDS Experts assiste les Comités sociaux et économiques sur l'ensemble des missions d'analyse économique et sociale prévues par le Code du travail. À partir des documents de l'entreprise, nous livrons une lecture critique et chiffrée qui vous aide à affirmer votre rôle d'instance de représentation du personnel.

« L'économie est votre terrain d'action ; elle est aussi votre légitimité. »



Chiffrage indépendant

Une analyse économique et financière objective des documents de l'entreprise.



Légitimité renforcée

Des arguments crédibles face à la direction et auprès des salariés.



Accès à l'information rééquilibré

Le même niveau d'accès à l'information que le commissaire aux comptes.

Quand pouvez-vous désigner un expert-comptable ?

Le CSE peut recourir à un expert-comptable dans trois situations (art. L.2315-78 du Code du travail) :



Consultations récurrentes

Orientations stratégiques, situation économique et financière, politique sociale, conditions de travail et emploi.



Consultations ponctuelles

Concentration, OPA, droit d'alerte économique, licenciement collectif d'au moins 10 salariés, ou pour éclairer les négociations sur un accord de performance collective ou un PSE.



Accord de participation

Pour examiner le rapport relatif à l'accord de participation (art. D.3323-14 du Code du travail).

Les délais de consultation du CSE

Le délai court à compter de la mise à disposition des informations dans la BDESE par l'employeur (art. R.2312-5 CT).



Un accord collectif peut modifier la périodicité des consultations (dans la limite de 3 ans). À défaut d'accord, elle reste annuelle. Nouveaux élus : vérifiez les accords collectifs déjà signés dans votre entreprise.

CSE central ou CSE d'établissement : des règles différentes



CSE central

CONSULTATIONS RÉCURRENTES

Orientations stratégiques, situation économique et financière, politique sociale.

CONSULTATIONS PONCTUELLES

Projets décidés au niveau central sans mesure d'adaptation locale ; introduction de nouvelles technologies ou projets SSCT communs à plusieurs établissements.



CSE d'établissement

CONSULTATIONS RÉCURRENTES

Politique sociale si mesures d'adaptation spécifiques à l'établissement ; bilan social (≥ 300 salariés).

CONSULTATIONS PONCTUELLES

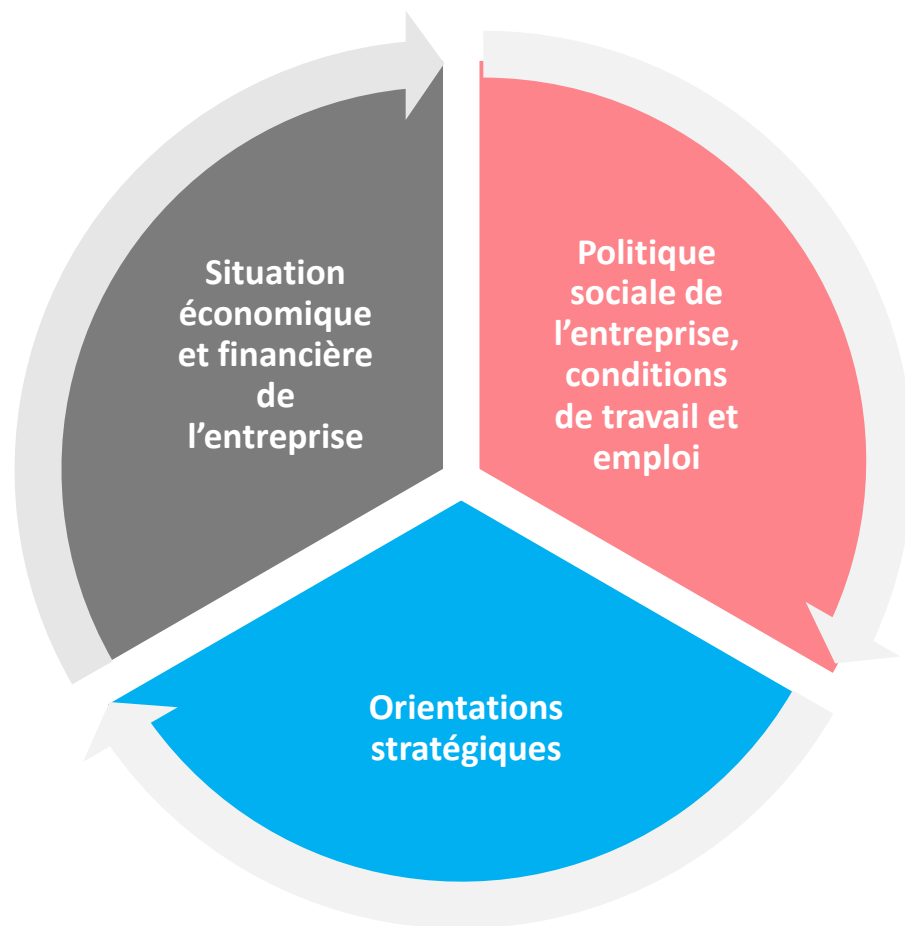
Projets décidés par le chef d'établissement, ou mesures d'adaptation locales des projets centraux.

01

Les expertises dans le cadre des consultations récurrentes



Les trois blocs de consultations récurrentes



Un cadre d'ordre public

Ces trois consultations sont liées à la BDESE et s'imposent à l'employeur.



Modulables par accord

Un accord collectif majoritaire peut en modifier la fréquence, le contenu, les délais et le nombre d'expertises.



MISSION RÉCURRENTE

Orientations stratégiques de l'entreprise

1x / an

Sauf accord collectif prévoyant une
moindre récurrence

80% / 20%

Financement employeur / CSE, sauf
accord plus favorable

Chaque année, le CSE est consulté sur les orientations stratégiques (art. L.2312-17 CT). L'expert aide les élus à anticiper l'avenir et à mesurer l'impact de la stratégie sur l'emploi.

CE QUE L'EXPERT ANALYSE

- Positionnement concurrentiel et stratégie d'investissement, d'innovation, de réduction des coûts.
- Impact sur l'organisation du travail, les parcours professionnels et les besoins en formation.
- Conséquences environnementales des orientations stratégiques.
- Données prévisionnelles sur les exercices futurs de l'entreprise.

Délai porté à 2 mois avec expert — rapport finalisé 15 jours avant l'échéance

Articles L.2315-78 et suivants du Code du travail.



MISSION RÉCURRENTE

Situation économique et financière

1x / an

Sauf accord collectif prévoyant une
moindre récurrence

100 %

Mission financée intégralement par
l'employeur

Chaque année, le CSE est consulté sur la situation économique et financière de l'entreprise, à partir des données actualisées dans la BDESE.

CE QUE L'EXPERT ANALYSE

- Analyse de la performance économique réelle et des marges de manœuvre financières pour la négociation.
- Même accès aux informations que le commissaire aux comptes.
- Vérification du calcul de la participation, de l'intéressement et du budget du CSE.
- Les comptes de l'exercice précédent doivent être certifiés par le CAC.

Délai porté à 2 mois avec expert — rapport finalisé 15 jours avant l'échéance

Articles L.2312-17 et suivants, L.2315-78 et suivants du Code du travail.



MISSION RÉCURRENTE

Politique sociale de l'entreprise

1x / an

Sauf accord collectif prévoyant une moindre récurrence

100 %

Mission financée intégralement par l'employeur

Chaque année, le CSE est consulté sur la politique sociale : emploi, rémunérations, formation, conditions de travail, égalité professionnelle...

CE QUE L'EXPERT ANALYSE

- Évolution de l'emploi, des rémunérations, des qualifications et du plan de formation.
- Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conditions de travail et de sécurité.
- Bilan social (entreprises et établissements ≥ 300 salariés).
- Les enjeux SSCT

Délai porté à 2 mois avec expert — rapport finalisé 15 jours avant l'échéance

Articles L.2312-17 et suivants, L.2315-78 et suivants du Code du travail.



MISSION D'ASSISTANCE

Rapport sur l'accord de participation

≥ 50 sal.

Seuil d'application obligatoire de la participation

100 %

Financement à la charge de l'employeur (Cass.)

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, le CSE peut se faire assister d'un expert pour examiner le rapport sur la participation remis par l'employeur.

CE QUE L'EXPERT ANALYSE

- Étude du mode de calcul de la réserve spéciale de participation et de l'utilisation des fonds.
- Appréciation des résultats pour les salariés et vérification des calculs.
- Formule légale : $\frac{1}{2} (B - 5 \% C) \times S/VA$ - ou négociation d'une formule dérogatoire plus adaptée.
- Comprendre les écarts de réserve d'une année sur l'autre, au regard de la performance réelle de l'entreprise.

L'expert-comptable est désigné par le CSE une fois que l'employeur a présenté son rapport sur le calcul de la réserve spéciale de participation, ce rapport devant lui être remis dans un délai maximal de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Articles D.3323-13, D.3323-14 et L.3324-2 du Code du travail.

L'environnement dans les consultations du CSE

Depuis la loi Climat et Résilience, les enjeux environnementaux irriguent les consultations du CSE



Le volet environnemental des consultations

- La BDESE intègre depuis 2022 un dixième thème dédié à l'environnement (décret n°2022-678).
- Les conséquences environnementales sont examinées lors de chacune des 3 consultations récurrentes.
- **La mission de l'expert-comptable du CSE porte désormais aussi sur les éléments environnementaux (art. L.2315-87-1 CT).**

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (loi Climat et Résilience) — art. L.2312-8, L.2312-17 et L.2312-22 du Code du travail.



La consultation sur le rapport de durabilité

- Les grandes entreprises publient, depuis l'exercice 2024 et selon un calendrier progressif, une section « durabilité » dans leur rapport de gestion, certifiée par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant.
- Cette consultation s'intègre à l'une des 3 consultations récurrentes : pas de consultation autonome dédiée.
- **Le CSE peut mandater un expert-comptable pour analyser la cohérence entre les engagements publiés et la réalité financière et organisationnelle.**

Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, transposant la directive européenne CSRD.

02

Les expertises dans le cadre des consultations ponctuelles





CONSULTATION
PONCTUELLE

Projet de concentration

3 jours

délai pour réunir le CSE, qui peut y désigner l'expert

80% / 20%

Financement employeur / CSE (budget de fonctionnement)

Fusion, création d'entreprise commune ou prise de contrôle : l'employeur réunit le CSE dans un délai de 3 jours après la notification du projet, réunion au cours de laquelle l'expert peut être désigné.

CE QUE L'EXPERT ANALYSE

- Pertinence de l'opération aux plans stratégique, économique et financier.
- Business plan combiné du nouvel ensemble et synergies attendues.
- Conséquences organisationnelles et sociales de l'opération.
- Accès aux documents de toutes les sociétés parties à l'opération (L.2315-90).

L'analyse intègre les éventuelles modifications demandées par les autorités de la concurrence au projet initial et leurs conséquences sociales en particulier

Article L.2312-41 du Code du travail.



CONSULTATION
PONCTUELLE

Offre publique d'acquisition (OPA)

1 semaine

Délai pour l'audition de l'auteur de
l'offre

1 mois

Délai de l'avis du CSE à compter du
dépôt du projet

Lors du dépôt d'une OPA, les CSE de l'entreprise cible et de l'entreprise auteure de l'offre peuvent chacun se faire assister d'un expert-comptable.

CE QUE L'EXPERT ANALYSE

- Caractère amical ou hostile de l'offre.
- Politique industrielle, financière et stratégique de la société auteure de l'offre.
- Répercussions sur l'emploi, les sites d'activité et la gouvernance du nouvel ensemble.
- Le rapport est remis avant l'avis motivé du conseil d'administration ou de surveillance.

L'expert du CSE cible dispose de 3 semaines à compter du dépôt du projet d'OPA

Articles L.2312-42 et suivants du Code du travail.



CONSULTATION
PONCTUELLE

Droit d'alerte économique

1x / exercice

Le droit d'alerte n'est exerçable qu'une fois par exercice

80% / 20%

Financement employeur / CSE

Lorsque le CSE dispose d'éléments laissant craindre une situation économique gravement affectée, il peut demander des explications à l'employeur et, à défaut de réponse suffisante, se faire assister d'un expert.

CE QUE L'EXPERT ANALYSE

- Rapport remis dans un délai de 2 mois, renouvelable une fois par accord.
- Les demandes du CSE sont transmises aux organes de gouvernance de l'entreprise.
- Le rapport est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes.
- Procédure complexe et très formalisée : contactez-nous bien en amont de tout déclenchement.

Déclenchable lors de la réunion ordinaire, en cas de réponses insuffisantes de l'employeur

Articles L.2312-63 et L.2312-64 du Code du travail.



CONSULTATION
PONCTUELLE

Licenciement collectif (≥ 10 salariés / 30 jours)

100 %

Mission intégralement financée par
l'employeur

2 à 4 mois

Délai d'avis du CSE selon le nombre
de licenciements

Le CSE peut désigner un expert-comptable pour l'assister sur le projet de licenciement économique et la pertinence du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

CE QUE L'EXPERT ANALYSE

- Analyse du motif économique et éléments utiles en cas de contestation judiciaire.
- Amélioration du contenu du plan pour les salariés menacés.
- Analyse de l'organisation cible et des conditions de travail futures.
- Appui aux élus pour signaler les insuffisances du PSE à la DREETS.

Rapport remis 15 jours avant l'expiration du délai — le CSE tient alors 3 réunions au lieu de 2

Article L.1233-34 du Code du travail.

Accompagner les organisations syndicales

Le CSE peut mandater un expert-comptable pour apporter toute analyse utile aux organisations syndicales dans le cadre des négociations PSE et accords de performance collective.



Négociation d'un PSE

Même expert que celui désigné par le CSE, il aide les organisations syndicales à comprendre les motifs réels de la réorganisation, la situation économique du groupe et de l'entreprise, et à peser sur l'ampleur du plan et les mesures d'accompagnement des salariés licenciés. Financement : 100% employeur.

Article L.1233-24-1 du Code du travail.



Accord de performance collective

L'accord peut aménager le temps de travail, la rémunération ou la mobilité. L'expert éclaire les délégués syndicaux pendant la négociation. Financement : 80 % employeur, 20 % CSE sur son budget de fonctionnement.

Article L.2254-2 du Code du travail.



analyser l'économie, agir sur le travail



70 Boulevard Magenta
75010 Paris



01 48 96 71 99



expertsCSE@lesjds.com
expertsSSCT@lesjds.com

Les **JDS**

JDS **avocats**

pour vous conseiller et vous défendre

JDS **formation**

du sur mesure pour les CSE et CSSCT

JDS **experts**

analyser l'économie, agir sur le travail